

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/22

28 octobre 1996

(96-4495)

Organe de règlement des différends
27 septembre 1996

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard
le 27 septembre 1996

Président: M. Celso Lafer (Brésil)

	<u>Page</u>
1. Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs	1
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada	1
2. Communautés européennes - Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)	4
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada	4
3. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux	5
- Désignations proposées	5
4. Pologne - Régime d'importation applicable aux automobiles	5
- Solution convenue d'un commun accord	5
5. Rapport annuel de l'ORD pour 1996	5
- Annonce du Président	5
1. <u>Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs</u>	
- <u>Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS46/2)</u>	

Le Président a appelé l'attention sur les communications du Canada et du Brésil reproduites dans les documents WT/DS46/2 et WT/DS46/3, respectivement, la dernière ayant été distribuée à la demande du Brésil.

La représentante du Canada a rappelé qu'en juin 1996, le Canada avait demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil conformément à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du *Programa de Financiamento às Exportações* (PROEX) du Brésil. La demande de consultations avait été distribuée le 21 juin 1996. Les consultations tenues les 22 et 25 juillet à Genève, bien qu'elles aient contribué à une meilleure compréhension du fonctionnement du PROEX, n'avaient pas apaisé

toutes les préoccupations du Canada. Dans sa communication, datée du 16 septembre, le Canada avait demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII du GATT de 1994, des articles 4 et 30 de l'Accord SMC et des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. A la réunion en cours, le Canada demandait qu'un groupe spécial soit établi immédiatement conformément à l'article 4:4 de l'Accord SMC et que l'affaire soit traitée selon la procédure accélérée conformément à l'article 4:12 de l'Accord SMC.

Le représentant du Brésil a dit que son gouvernement était préoccupé par la décision du Canada de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le programme brésilien PROEX. Au cours des consultations à ce sujet, le Brésil s'était déclaré disposé, dans un esprit constructif, à fournir toutes les informations pertinentes qui permettraient au Canada de comprendre la portée et le fonctionnement du PROEX. Il avait aussi été indiqué clairement que le Brésil ne considérait pas le PROEX comme une subvention et encore moins comme une subvention prohibée. Même si le Canada interprétait le PROEX comme une subvention, le Brésil pouvait se prévaloir des dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres figurant dans l'Accord SMC. Au cours des consultations, le Brésil avait également exprimé sa préoccupation concernant certains aspects des incitations canadiennes à l'exportation d'aéronefs.

La demande du Canada soulevait un certain nombre de questions que l'on pouvait résumer comme suit: i) dans sa demande d'ouverture de consultations reproduite dans le document WT/DS46/1, le Canada avait fait mention de l'article 27 de l'Accord SMC, mais il l'avait omise dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. De l'avis du Brésil, l'article 27 de l'Accord SMC était intrinsèquement lié à l'application de l'article 3 dudit accord, comme cela était expliqué dans le document WT/DS46/3; ii) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada avait invoqué l'article 4 de l'Accord SMC qui prévoyait l'établissement immédiat d'un groupe spécial et réduisait de moitié les délais normalement applicables au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Cela signifiait l'adoption de procédures accélérées pour le règlement de ce différend. Or, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada invoquait aussi les articles XVI et XXIII du GATT de 1994. Certes, l'article 4 de l'Accord SMC prévoyait des procédures accélérées, mais son champ d'application se limitait uniquement aux questions soulevées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Il n'était pas prévu de procédures accélérées pour les questions relevant des articles XVI et XXIII. Par conséquent, le Canada ne devrait pas invoquer les articles XVI et XXIII du GATT de 1994 s'il souhaitait se prévaloir des procédures accélérées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Ainsi, le Brésil n'était pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre juridique proposé par le Canada.

Le représentant de la Jamaïque a dit que sa délégation avait examiné la demande du Canada et la communication récente distribuée à la demande du Brésil dans le document WT/DS46/3. Il a demandé si un groupe spécial serait établi au titre de l'Accord SMC et non au titre de l'article XVI du GATT de 1994. Il a également demandé si ce groupe spécial serait doté du mandat type. Enfin, il a demandé si la nature des mesures prises par le Brésil était sensiblement différente de celle des mesures prises dans le cadre du Comité d'aide au développement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation pour le commerce.

La représentante du Canada a indiqué que les procédures à suivre par un Membre contestant une subvention prohibée étaient énoncées à l'article 4 de l'Accord SMC. En particulier, l'article 4:4 de l'Accord SMC prescrivait l'établissement immédiat d'un groupe spécial si les consultations ne débouchaient pas sur une solution convenue d'un commun accord. En outre, les articles 12:2 et 12:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prescrivaient clairement la nécessité pour les groupes spéciaux de faire preuve de bonne foi et de flexibilité en ce qui concernait l'établissement du calendrier des travaux, en consultation avec les parties. Etant donné qu'il s'agissait essentiellement d'une question de subvention prohibée, le Canada estimait qu'il convenait à la réunion en cours d'établir

un groupe spécial conformément aux procédures accélérées prévues à l'article 4 de l'Accord SMC. Aux Membres qui n'étaient pas certains de la façon dont les dispositions de l'article 4 s'appliquaient au cas d'espèce, le Canada a suggéré qu'à tout le moins l'ordre des questions à examiner par le groupe spécial soit réaménagé. De l'avis du Canada, la question des subventions prohibées devait être tranchée en premier, conformément aux dispositions contraignantes de l'article 4:12 de l'Accord SMC qui prévoyait expressément que le groupe spécial devait examiner la question des subventions prohibées de manière accélérée, c'est-à-dire dans des délais de moitié plus courts que ceux qui étaient prescrits dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les autres questions pourraient ensuite être examinées par le groupe spécial dans les délais normaux.

Dans un esprit de coopération et de flexibilité, le Canada était disposé à examiner avec le Brésil la question de la mention de l'article 27 de l'Accord SMC dans le mandat du groupe spécial. Toutefois, le Canada tenait à préciser que chaque Membre avait le droit de se prévaloir de toute disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC en réponse aux arguments présentés par un autre Membre dans le cadre du règlement d'un conflit conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des conflits. De l'avis du Canada, la demande du Brésil tendant à inclure l'article 27 de l'Accord SMC dans le mandat ne devait pas être considérée comme une indication que les parties à un différend avaient l'obligation d'énumérer toutes les dispositions des Accords de l'OMC dont elles pouvaient se prévaloir pour défendre leur cause. S'agissant de la mention par la Jamaïque du consensus de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation et de l'observation du Brésil concernant les incitations canadiennes à l'exportation d'aéronefs, la représentante du Canada a souligné que la question dont l'ORD était saisie était celle des subventions du Brésil au titre du PROEX.

Le représentant du Brésil a dit que deux questions tout à fait différentes étaient en jeu, à savoir l'établissement d'un groupe spécial et le mandat de ce groupe. S'agissant de l'établissement d'un groupe spécial, sa délégation était fermement d'avis que les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC ne pouvaient être invoquées qu'en rapport avec l'article 3 dudit accord. Or, dans le cas d'espèce, la demande d'établissement d'un groupe spécial avait une portée beaucoup plus large puisqu'elle demandait au groupe spécial de déterminer que le PROEX était incompatible avec l'Accord SMC, en particulier avec son article 3, ainsi qu'avec l'article XVI du GATT de 1994 et que la mise en oeuvre de ce programme annulait ou compromettait les avantages résultant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC. Le Brésil, convaincu qu'il s'agissait là d'une importante question de droit et de jurisprudence, ne pouvait accepter que l'article 4 qui se rapportait uniquement à l'article 3 soit utilisé pour établir la procédure accélérée concernant l'établissement d'un groupe spécial qui serait appelé à décider de questions ne relevant pas de l'article 3 de l'Accord SMC.

S'agissant de la définition du mandat, le Brésil avait demandé la distribution du document WT/DS46/3 parce que le Canada avait retiré la mention de l'article 27 de l'Accord SMC qui était le fondement juridique d'un traitement spécial et différencié des pays en développement. Pour définir le mandat du groupe spécial, l'article 27 de l'Accord SMC devrait être sérieusement pris en considération.

La représentante du Canada a dit que son pays estimait que le débat avait mis en lumière le fait que de nouvelles discussions étaient nécessaires en ce qui concernait la question des délais ainsi que celle du fonctionnement conjoint de différents mécanismes de règlement des différends dans le cadre du Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends. La question se poserait certainement à nouveau à l'avenir si un Membre désirait exercer son droit de demander qu'un groupe spécial examine une question portant à la fois sur les subventions prohibées et sur un autre aspect de tout autre accord de l'OMC. Etant donné que le Canada ne souhaitait pas que la discussion de ces questions plus larges ne retarde l'examen du cas concret en cause, il était prêt à proposer un compromis en retirant de sa demande d'établissement d'un groupe spécial les deux alinéas (b, c) qui ne relevaient pas des articles 3 et 4 de l'Accord SMC, à savoir le GATT de 1994 et en particulier son article XVI, ainsi que l'annulation ou l'affaiblissement des avantages résultant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC.

Puisque la demande modifiée ne portait plus que sur une question de compatibilité du PROEX avec l'Accord SMC, en particulier avec les articles 3 et 4 dudit accord, le Canada renouvelait sa demande d'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours conformément aux procédures accélérées prévues à l'article 4, et ce, étant entendu que ce groupe spécial ne préjugerait pas de toutes discussions importantes ultérieures sur les délais et le fonctionnement conjoint des mécanismes de règlement des différends dans le cadre du système intégré de l'OMC.

Le représentant du Brésil s'est félicité que le Canada reconnaisse que sa demande était d'une portée plus large que celle justifiant une approche accélérée. Toutefois, pour le bon fonctionnement de l'ORD, il serait judicieux d'accepter le retrait de la demande et que le Canada présente une nouvelle demande indiquant les limites et le mandat.

La représentante du Canada a dit que sa délégation était déçue que sa demande de procédure accélérée ait suscité des préoccupations de procédure et que les propositions faites dans un esprit de compromis n'aient pas recueilli l'accord des membres de l'ORD. Le Canada n'avait donc pas d'autre choix que de présenter une demande nouvellement formulée en vue de l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 4 de l'Accord SMC aux fins d'examen par l'ORD à sa réunion du 16 octobre. Cela étant, le Canada retirait sa demande d'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours et présenterait une nouvelle demande aux fins d'examen par l'ORD à sa réunion du 16 octobre.

L'ORD a pris note des déclarations et approuvé la décision du Canada de retirer sa demande d'établissement d'un groupe spécial reproduite dans le document WT/DS46/2 et de présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial à ce sujet qui serait distribuée et examinée par l'ORD à sa prochaine réunion ordinaire.

2. Communautés européennes - Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones)
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS48/5)

Le Président a appelé l'attention sur la communication du Canada reproduite dans le document WT/DS48/5.

La représentante du Canada a rappelé qu'en juillet 1996 son gouvernement avait demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de certaines mesures interdisant l'importation d'animaux vivants et de viandes provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal.¹ Malheureusement, les consultations n'avaient pas permis de régler le conflit et les mesures étaient encore en vigueur. Ces mesures étaient injustifiées et n'étaient pas compatibles avec les obligations des Communautés dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, le Canada demandait l'établissement d'un groupe spécial.

Le représentant des Communautés européennes a dit que la question qui faisait l'objet de cette demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas nouvelle. Cependant, c'était la première fois que cette demande d'établissement d'un groupe spécial était à l'ordre du jour de l'ORD. Les autorités des Communautés européennes souhaitaient donc avoir plus de temps pour examiner quelques-unes des incidences, notamment des incidences de procédure, de l'acceptation de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada. Il espérait donc que l'ORD reviendrait sur la question à sa prochaine réunion ordinaire.

¹WT/DS48/1.

La représentante du Canada a dit que sa délégation regrettait la décision des Communautés de ne pas accepter l'établissement d'un groupe spécial d'autant qu'un groupe spécial avait déjà été établi à ce sujet. Le Canada demandait donc que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendrait le 16 octobre.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la question à sa prochaine réunion ordinaire.

3. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux
 - Désignations proposées (WT/DSB/W/36)

Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/36 qui contenait les noms de personnes que les Membres avaient proposés d'ajouter à la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans ce document.

L'ORD en est ainsi convenu.

4. Pologne - Régime d'importation applicable aux automobiles
 - Solution convenue d'un commun accord (WT/DS19/2)

Le représentant des Etats-Unis, intervenant au titre des "Autres questions", a rappelé la discussion qui avait eu lieu à l'ORD sur l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends au sujet de la notification des solutions convenues d'un commun accord. Conformément à cette disposition, tout Membre pouvait soulever toute question relative à ces notifications. Les autorités de son pays demandaient des précisions sur la notification présentée par la Pologne et l'Inde et distribuée dans le document WT/DS19/2 concernant le régime d'importation appliqué par la Pologne aux automobiles. Le paragraphe 1 de cette communication décrivait un contingent d'importation que la Pologne avait établi comme principal élément de la solution. Les autorités de son pays souhaitaient savoir si ce contingent d'importation était mis en oeuvre à titre de contingent tarifaire. C'était ce que le document semblait suggérer, mais on ne voyait pas bien comment ce contingent d'importation serait mis en oeuvre. Cela suscitait des préoccupations quant à la compatibilité de la solution avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Il demandait donc à la Pologne de préciser ce point.

Le représentant de la Pologne a dit que son pays ainsi que l'Inde avaient agi conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et avaient notifié une solution convenue d'un commun accord. Il a remercié les Etats-Unis de leur intérêt pour la question et leur a demandé de présenter une demande écrite. Pour résumer, la réponse à la question des Etats-Unis était affirmative. Le gouvernement polonais était prêt à donner une réponse plus détaillée par écrit à une date ultérieure.

L'ORD a pris note des déclarations.

5. Rapport annuel de l'ORD pour 1996
 - Annnonce du Président

Le Président, intervenant au titre des "Autres questions", a indiqué que le Rapport annuel de 1996 était en cours d'élaboration. Il a rappelé la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996 concernant l'évaluation des travaux de l'ORD depuis janvier 1995. Il a exposé ensuite ses idées préliminaires sur le Rapport annuel. Le rapport devrait être factuel et souligner que l'ORD avait été un organe actif. Le Président estimait que l'application du Mémoire d'accord

sur le règlement des différends avait été positive et que par suite de la codification et du développement progressif du système du GATT, il avait offert la possibilité d'un règlement juridique par l'entremise des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que la possibilité de parvenir à des solutions négociées. Cette double approche simultanée avait été positive pour le système commercial multilatéral. Dans les conclusions du Rapport annuel il serait souligné que les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avaient été invoquées tant par les pays développés que par les pays en développement, ce qui montrait que dans ce domaine le Cycle d'Uruguay et l'Accord de Marrakech avaient été appliqués d'une manière vraiment universelle et conforme à l'idée d'un système commercial multilatéral. C'était là une dimension positive de l'expérience des deux premières années de l'OMC.

Le représentant de la Jamaïque a dit que sa délégation avait apprécié la déclaration que le Président avait faite à la réunion du Conseil général du 18 juillet 1996. La Jamaïque appuyait la teneur et le ton de cette déclaration. Elle estimait que lors de la préparation du rapport annuel de l'ORD les points suivants devaient être pris en considération. Le système de règlement des différends n'était ni statique ni rigide: il s'agissait d'un système en évolution qui demandait à être examiné et suivi de manière approfondie. Les lacunes devaient être examinées non pas cas par cas dans tel ou tel groupe spécial, mais dans le cadre de cet organe de supervision.

S'agissant d'évaluer la mise en oeuvre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, il ne suffisait pas de dire que le Mémoire d'accord était l'un des plus grands succès du Cycle d'Uruguay et du système commercial multilatéral. Le Mémoire d'accord, comme tous les autres accords, était positif et contribuait à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Cependant, son véritable succès devait se mesurer aux résultats et non aux dispositions elles-mêmes telles qu'elles figuraient dans le Mémoire d'accord. Facteur de prévisibilité et de sécurité qui avait joué un rôle intrinsèque et explicite dans l'évolution du système du GATT, le principe d'équité était un élément de common law important pour garantir la régularité de la procédure et des étapes consécutives. L'équité résultant du traitement spécial et différencié dans la Partie IV était une codification de ce principe. La délégation jamaïcaine souhaitait que cet important principe ne soit pas négligé. Il était donc nécessaire d'identifier les lacunes qui pouvaient apparaître dans la mise en oeuvre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Lorsque des contestations "systémiques" étaient faites dans le système de l'OMC, il fallait faire la distinction entre la nature "systémique" des Accords de l'OMC et les mécanismes intégrés de règlement des différends.

Par le passé, les précédents des négociations constituaient un pilier important sur lequel les groupes spéciaux fondaient leurs travaux. A l'OMC, les précédents des négociations, s'ils étaient toujours applicables, devaient être mis à disposition de manière transparente pour permettre une interprétation commune. Dans des cas récents, par exemple dans la décision de l'Organe d'appel, les précédents des négociations ne semblaient pas avoir été considérés comme aussi importants que par le passé. Il était présumé à l'OMC que l'on pouvait être coplaignant, mais non codéfendeur, comme cela ressortait du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il était possible de s'associer à un plaignant en tant que partie intéressée dans une affaire, mais l'intérêt dans une affaire du côté du défendeur ne donnait droit qu'au statut de tierce partie, avec des droits moindres en matière de procédures et de garanties de procédures régulières. Il importait d'identifier cette lacune, de l'analyser et de décider de la façon d'y remédier dans le système de règlement des différends. S'agissant des procédures de travail, il importait de préciser les droits en matière de procédures ou de garanties de procédures régulières dans le contexte et l'esprit du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La question était liée aux droits des tierces parties.

L'ORD avait contribué à accroître la prévisibilité et la sécurité y compris pour les pays dits en développement: quelquefois, dans les questions de principe, il était difficile de dire si un pays était

un petit ou un grand partenaire commercial, s'il était développé ou en développement. Si l'on appliquait les règles et principes et le droit, alors tous comprendraient qu'ils se trouvaient à égalité devant la loi sans distinction entre pays développés et pays en développement. L'intervenant estimait important que l'OMC continue la pratique du GATT qui était fondée sur le pragmatisme et la conciliation, s'efforçant de résoudre les différends au lieu d'examiner les questions de manière très légaliste. S'il n'en était pas ainsi, l'OMC et le mécanisme de règlement des différends deviendraient un accord général sur les litiges, ce qu'il fallait éviter.

Il n'avait jamais été institué d'organe ressemblant à une commission de vérification des pouvoirs au GATT et il ne faudrait pas en instituer à l'OMC. Si les pouvoirs de chaque délégation devaient être inspectés pour savoir qui était membre ou non, tout un chacun aurait le droit de contester les autres. Ce n'était pas là une façon constructive de procéder à l'OMC. L'avis personnel de l'intervenant était qu'il n'était pas dans l'intérêt du système de règlement des différends que des juristes privés soient présents et plaident. Il faudrait trouver une solution pragmatique concernant le rôle des experts au sein des différentes délégations. S'agissant de la participation de tierces parties, il n'était pas fait mention d'observateurs dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et ses procédures de travail. Par conséquent, il ne serait pas approprié de qualifier d'observateur tout Membre présent dans un groupe spécial. Ces Membres devraient être désignés soit comme des tierces parties soit par le nom de leur pays.

Une autre question connexe était celle de l'automatisme de l'établissement de groupes spéciaux. Elle constituait certes un grand pas en avant, mais il importait qu'elle ne conduise pas simplement à un mandat type lorsque cela était inapproprié en raison de la complexité des plaintes présentées. Dans la demande d'établissement de groupes spéciaux, il devrait y avoir une indication sur le choix du mandat type ou d'un mandat spécial. Quant aux délais, l'intervenant appuyait la déclaration du Canada selon laquelle la question des délais et du fonctionnement conjoint des mécanismes de règlement des différends demandait un examen plus poussé. Les points susmentionnés nécessitaient des consultations constructives pour éviter de surestimer le succès du système de règlement des différends sans identifier les lacunes qui pouvaient desservir l'intérêt supérieur des Membres.

Le représentant du Mexique a dit qu'il y avait confusion entre deux questions. L'une était la façon de traiter les lacunes dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'autre était une référence explicite à des cas se référant implicitement au groupe spécial sur les bananes dont les travaux étaient en cours. Le Mexique estimait que toutes les questions mentionnées par la Jamaïque avaient été traitées directement par le groupe spécial. Il ne pensait pas que toutes les propositions de la Jamaïque se rapportaient à l'affaire des bananes.

Le représentant de la Jamaïque a précisé que son intention n'était pas d'aborder des questions dont le groupe spécial était actuellement saisi. Cependant, certaines de ces questions avaient un caractère général et ne devraient pas être considérées comme du ressort unique d'un seul groupe spécial. Il ne s'agissait pas de propositions, mais simplement de l'identification de certaines questions qui demandaient à être examinées.

Le représentant du Mexique a exprimé ses remerciements pour la précision et a dit qu'il croyait comprendre que les questions identifiées par la Jamaïque seraient examinées une fois que le groupe spécial sur les bananes aurait achevé ses travaux.

Le représentant de la Norvège a remercié la Jamaïque pour avoir soulevé des questions de fond, mais il a rappelé l'intervention précédente de sa délégation dans laquelle elle avait appelé l'attention sur le fait que des questions de fond ne devraient pas être soulevées au titre des "Autres questions" étant donné que les Membres ne pouvaient pas se préparer à l'avance à discuter de ces questions.

Les questions soulevées auraient été étudiées de manière plus approfondie si les Membres en avaient été informés à l'avance.

Le Président a rappelé que conformément à la Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Conférence ministérielle serait invitée à mener à bien un réexamen complet des règles et procédures régissant le règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Après tout juste deux ans, certains problèmes étaient apparus qui demandaient à être examinés et discutés. Néanmoins, il était judicieux de laisser à l'ORD et au Mémoire d'accord sur le règlement des différends le bénéfice de quatre ans d'expérience, après quoi les Membres pourraient envisager le réexamen du Mémoire d'accord.

L'ORD a pris note des déclarations.